

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na die waarin het is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Minister bevoegd voor Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 25 januari 2011.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 495

[C — 2011/29053]

17 NOVEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale, article 8,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale

Règlement d'ordre intérieur

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 8, alinéa 8,

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- le décret : le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale;
- le Comité : le Comité de pilotage institué par l'article 8 du décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale.

Art. 2. Les membres définis à l'alinéa 4 de l'article 8 du décret ont voix délibérative.

Les membres extérieurs à qui il est fait appel conformément à l'alinéa 5 du même article ont voix consultative.

Art. 3. Les décisions du Comité sont prises par consensus.

Art. 4. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

Art. 5. Les convocations aux réunions doivent parvenir aux membres au moins 8 jours calendrier avant la séance. Elles se font par courrier électronique.

En cas d'urgence appréciée par le Président, le délai de convocation peut être ramené à trois jours ouvrables.

L'ordre du jour des réunions est joint aux convocations.

Dans la mesure du possible, les documents préparatoires aux points à délibérer accompagnent la convocation.

Lorsque des documents préparatoires aux points à délibérer sont remis en séance, le vote ou la décision peuvent être reportés à la séance suivante.

Art. 6. En cas d'absence de plus de cinquante pour cent des membres du Comité, la réunion peut être reportée sur décision du Président.

Art. 7. Les archives du Comité sont conservées par l'Administration.

Elaboré par le Comité de pilotage institué par l'article 8 du décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale en date du 22 septembre 2010.

Stéphane HEUGENS,
Président.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2010 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2011 — 495

[C — 2011/29053]

17 NOVEMBER 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van het Sturingscomité voor de acties inzake alfabetisering en integratie in het onderwijs voor sociale promotie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 april 2009 betreffende de acties inzake alfabetisering en integratie in het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 8;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van het Sturingscomité voor de acties inzake alfabetisering en integratie in het onderwijs voor sociale promotie als bijlage bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het Onderwijs voor Sociale Promotie behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 november 2010.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 496

[C — 2011/29055]

23 DECEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour l'année 2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 décembre 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 2010;